ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amendes

Question écrite n° 7670

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le montant annuel du produit des amendes effectivement perçues par le Trésor public, pour les années 1990 à 1996, au titre des infractions aux arrêtés municipaux, en distinguant celles qui sont le résultat de contraventions à la police de la circulation, de celles qui relèvent d'autres catégories d'infractions indentifiables.

Texte de la réponse

Il convient de préciser tout d'abord que les recettes en matière d'amendes et condamnations pécuniaires sont imputées sur les deux lignes budgétaires 312 et 313, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite au titre des arrêtés municipaux. Le montant annuel total du produit des amendes effectivement perçues par le Trésor public, au titre des amendes forfaitaires payées spontanément par les contrevenants (timbre-amende, chèque, encaissement immédiat entre les mains des services verbalisateurs) et les autres amendes prononcées par des décisions de justice dont les extraits sont pris en charge par les comptables, a été en 1990 de 3 910,99 millions de francs, en 1991 de 4 373,70 millions de francs, en 1992 de 4 474,62 millions de francs, en 1993 de 4 465,16 millions de francs, en 1994 de 4 431,79 millions de francs, en 1995 de 2 769,80 millions de francs, en 1996 de 4 366,45 millions de francs. Le produit des amendes forfaitaires, retracé dans la ligne budgétaire 312, concerne presque exclusivement des contraventions à la police de la circulation. Cette somme est affectée dans sa totalité aux collectivités locales. Sauf en 1995, année d'exécution d'une loi portant amnistie, ce montant n'a cessé d'augmenter : 1990 = 863,90 millions de francs, 1991 = 950,70 millions de francs, 1992 = 1 071,68 millions de francs, 1993 = 1 307,38 millions de francs, 1994 = 1 315,96 millions de francs, 1995 = 1 018,60 millions de francs, 1996 = 1 638,11 millions de francs. Le produit des autres amendes, figurant à la ligne budgétaire 313, vise toutes les condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions pénales pour sanctionner des infractions de toutes sortes, sans qu'il soit réellement possible de procéder à une classification exhaustive les concernant. Le montant de ce produit a été en 1990 de 3 047,09 millions de francs, en 1991 de 3 423,00 millions de francs, en 1992 de 3 402,94 millions de francs, en 1993 de 3 157,78 millions de francs, en 1994 de 3 115,83 millions de francs, en 1995 de 1 751,20 millions de francs, en 1996 de 2 728,34 millions de francs.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7670
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4569
Réponse publiée le : 16 février 1998, page 838